

# COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2026

*L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND, maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                               **24** Isabelle SEIGLE-FERRAND, Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINÉ, Pierre GRATALOUP, Nathalie SIMON, Jean-Claude CORBIN, Françoise VANRELL, Marc ZIOLKOWSKI, Michel LAGIER, Jean-Pierre REINMANN, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Anne-Marie MATHIEU, Alain FINA, Sylvie JERDON, Michaël FLECHE, Émilie SOLLIER, Arnaud SCHOTTÉ, Élodie RELING, Fanny LEBAYLE, Clément PERRIER, Nicolas LEFEBVRE

**Absents représentés :**               **5** Laurence MEUNIER à Anne-Virginie POUSSE  
Séverine NESME LARDELLIER à Fanny LEBAYLE  
Annabelle HOLLIGER-LE BRIS à Monia FAYOLLE  
Thibault SASSI-BAYLE à Marc ZIOLKOWSKI  
Émeric MOREL à Isabelle SEIGLE-FERRAND

**Secrétaire de séance :**               Michel LAGIER

**Date de la convocation et de son affichage :** 26 mai 2026

---

### Délibération n° 14

#### **Délibération n° 066/2026 – Création d'un comité social territorial**

Madame le Maire expose que chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place un comité social territorial (CST) dès lors qu'elle emploie au moins 50 agents. L'effectif des agents (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé) retenu pour déterminer le franchissement de ce seuil est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le comité social territorial est une instance de dialogue social composée d'élus issus de la collectivité employeur et de représentants du personnel élus.

Il est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail relatives :

- À l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social territorial ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Le comité social territorial est consulté sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L.132-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) et informé annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L.112-1 du CGFP, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

La commune de Grézieu-la-Varenne comptant un effectif de 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026, elle va devoir disposer de son propre comité social territorial. Jusque-là, la commune était rattachée au comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69). Aussi, la commune va organiser des élections professionnelles dont la date a été fixée au 10 décembre 2026 par arrêté interministériel du 2 juillet 2025. Lors de ces élections, les agents communaux vont pouvoir élire leurs représentants pour une durée de 4 ans.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations syndicales, en fonction de l'effectif des agents. L'effectif de la commune étant compris entre 50 et 200 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nombre de représentants titulaires peut être compris entre 3 et 5 représentants. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel. Si leur nombre est égal, le comité social territorial est alors paritaire. Les représentants de la collectivité (titulaires et suppléants) sont désignés par arrêté du maire. Le mandat des représentants de la collectivité prend fin en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Dans le cadre du fonctionnement du comité social territorial, le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité n'est pas obligatoire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-1 et suivants ainsi que ses articles R.252-30 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

**CONSIDÉRANT** que l'effectif constaté, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, est de 50 agents comprenant 11 hommes et 39 femmes,

**CONSIDÉRANT** que la composition du comité social territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après consultation pour avis des organisations syndicales,

**CONSIDÉRANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier recommandé avec accusé de réception le 6 mai 2026 et par courriel le 7 mai 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de créer un comité social territorial propre à la commune de Grézieu-la-Varenne.

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

**FIXE** le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du comité social territorial à 3 et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité.

**AUTORISE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

**CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Isabelle SEIGLE-FERRAND**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

